



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'opération de construction de 158 logements  
situé sur la commune de Cucq (62)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0074 relative au projet d'opération de construction de 158 logements situé sur la commune de Cucq (62) reçue et considérée complète le 26 juillet 2022 et publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur une parcelle de 1,7 hectares 158 logements pour une surface de plancher proche de 10 000 m<sup>2</sup> ainsi que plus de 160 places de stationnement pour les futurs usagers ;

Considérant que le projet, par ses caractéristiques, est sous les seuils définis par l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement mais que le porteur de projet a saisi l'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application du décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets, dit « décret clause-filet » ;

Considérant la localisation du projet, éloigné du centre-ville de Cucq ;

Considérant que le projet contribue à densifier le tissu urbain en requalifiant un terrain en dent creuse par un programme de logements ;

Considérant que le projet, localisé à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Prairies humides et péri-urbaines de Cucq » et à 750 mètres de la zone de protection spéciale « Marais de Balançon », a fait l'objet d'un état initial du site par la réalisation d'une étude écologique ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont à la hauteur des enjeux identifiés mais que des prospections terrains supplémentaires aurait pu être réalisées compte-tenu de la présence d'espèces floristiques protégées ;

Considérant l'accessibilité essentiellement routière au projet et les équipements existants pour développer l'usage des modes doux ;

Considérant la présence de zone humide identifiée au droit du projet, que le pétitionnaire prévoit des mesures de compensation qui seront étayées dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'opération de construction de 158 logements situé sur la commune de Cucq (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'appuyer la séquence d'évitement, réduction et de compensation par des prospections terrains supplémentaires pour mieux appréhender les espèces floristiques présentes sur le site d'implantation du projet.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement,  
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*